



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, la demande formulée par la **SIGNATURE** domiciliée **6, avenue de l'Europe – 59280 ARMENTIERES**
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de marquage au sol pour les stations de recharges sur les rues Canterbury, Deux Caps, Ecoles et RD 265 (parking co-voiturage) à Dainville.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

ARRETONS

Réf. : ST/FM

Article 1 : L'entreprise SIGNATURE est autorisée pour la période du Lundi 20 au Vendredi 31 Juillet 2026 à occuper le domaine public en chantier mobile sur les rues Canterbury, Deux Caps, Ecoles et RD 265 (parking co-voiturage) à Dainville.

N° 2026/103

Article 2 : Les restrictions consistent en :

OBJET

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier

**Travaux de
marquage au sol
pour station de
recharge
Rue Canterbury,
rue des Deux
Caps, rue des
Ecoles et RD 265**

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 25 Juin 2026.

Dainville, le 25/06/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification